

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024-101  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
VOIE COMMUNALE N°3 DIT DU GRAND CHÊNE**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;  
**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;  
**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;  
**VU** la demande formulée le 11/07/2024 et adressée à la ville par la société COLAS France-Etablissement GADAIS, domiciliée La Gorsonnière à VIEILLEVIGNE (44116) ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur la voie communale n°3 dit du Grand Chêne à Vieillevigne, pour permettre les travaux d'enrobé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation routière sera interdite sur une partie de la voie communale n°3 dit du Grand Chêne hors agglomération sur la commune de VIEILLEVIGNE, **le vendredi 19 juillet 2024**, de 07h00 à 19h00, dans le cadre des travaux d'enrobé.

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place par la route départementale D70 de Vieillevigne à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, le chemin rural n°12 dit de la Pilotière et la voie communale n°14 de la Falordière au Moulin.

**ARTICLE 3** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

**ARTICLE 8**

- La société COLAS France -GADAIS,
  - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 12 juillet 2024

Le Maire, par délégation

Daniel BONNET  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : 16 JUIL. 2024